

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR de formation

## De l'Association du Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale

### Références réglementaires

Le présent règlement est établi conformément au décret du 23 octobre 1991 et aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 :

#### Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale dans le cadre de la formation continue.

### Article 2 :

#### Conditions générales

Aucune disposition de ce règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur. Dans le cadre des formations continues de courte durée, le règlement intérieur est accessible sur le site internet du Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale avec le programme de la formation suivie.

### Article 3 :

#### Tenue, comportement général, laïcité et civilité

En référence à la déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948 et à la constitution française, les professionnels intervenant à l'Institut de formation et les stagiaires doivent s'inscrire dans des valeurs de LIBERTE, d'EGALITE, de SOLIDARITE et de LAÏCITE, notamment dans l'attitude et le langage. Les stagiaires sont donc invités à se présenter à l'Institut de formation en tenue adaptée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. D'une manière générale, le comportement des personnes à l'Institut doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur y compris sur les réseaux sociaux.

### Article 4 :

#### Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en se conformant aux consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

### Article 5 :

#### Consigne générales

Le Réseau n'utilisant pas de locaux propres pour les formations qu'il organise, les stagiaires sont tenus de se conformer à la réglementation et aux règlements intérieurs des lieux mis à disposition

### Article 6 :

#### Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à son employeur, par le stagiaire accidenté, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve du lieu de stage ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration.

### Article 7:

#### Respect des règles de circulation et de stationnement

Tout stationnement, en dehors des places identifiées du lieu hébergeant la formation, expose le propriétaire du véhicule à une verbalisation ou une mise en fourrière.

### Article 8 :

#### Discrétion professionnelle

Le stagiaire s'engage à garantir une discrétion sur les situations ou échanges partagés au cours de la formation.

**Article 9 :****Usage du téléphone et des ordinateurs**

Les téléphones sont coupés et rangés pendant la formation, les ordinateurs sont utilisés uniquement à des fins pédagogiques.

**Article 10 :****Horaires – Absence et retards**

Les horaires sont portés à la connaissance des stagiaires, les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires avec ponctualité. Chaque demi-journée donne lieu à un émargement. Si ce dernier n'est pas effectif, le stagiaire est considéré comme absent.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation ainsi que leur employeur et s'en justifier. En cas d'absence répétée, la situation du stagiaire est analysée avec le responsable de la formation. Les absences peuvent conduire à la non délivrance de l'attestation.

Toutes les absences sont mentionnées sur les attestations de présence fournies aux employeurs ou organismes financeurs.

**Article 11 :****Accès aux lieux de formation**

Les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation, ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

**Article 12 :****Responsabilité du Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'Institut de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation.

**Article 13 :****Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Le responsable de la formation continue convoque le stagiaire pour l'informer des griefs retenus contre lui. Une décision écrite et motivée sera notifiée au stagiaire, à l'employeur ou à l'organisme financeur.

**Article 14 :****Diffusion**

Le règlement intérieur est consultable sur le site internet du Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale [www.perinat29.fr](http://www.perinat29.fr) rubrique « professionnels ».